



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de la forêt et des affaires rurales</p> <p>Sous-direction du travail et de l'emploi</p> <p>Bureau de la réglementation et de la sécurité au travail</p> <p>Adresse : 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : Dominique DUFUMIER</p> <p>Tél : 01 49 55 82 17 Fax : 01 49 55 59 90</p> <p>Réf. Classement : Z V a 2</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGFAR/SDTE/N2004-5008</p> <p>Date : 09 MARS 2004</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les chefs des services
régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et
de la politique sociale agricoles

Mesdames et Messieurs les chefs des services
départementaux de l'inspection du travail, de
l'emploi et de la politique sociale agricoles

Objet : Thèmes de contrôles prioritaires pour 2004

Bases juridiques :

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les contrôles prioritaires des services de l'ITEPSA pour l'année 2004.

MOTS-CLES : évaluation des risques, risque chimique, risques routiers, mise en conformité des équipements de travail mobiles et appareils de levage.

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Mmes et MM. les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</p> <p>Mmes et MM. les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles</p>	<p>Pour information :</p> <p>Mmes et MM. les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt</p>

Pour 2004, les thèmes d'actions prioritaires retenus par la sous-direction du travail et de l'emploi et s'inscrivant dans le cadre des contrôles effectués par les agents de l'inspection du travail et les techniciens régionaux de prévention sont les suivants :

- l'évaluation des risques,
- le risque chimique en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, d'une part, et le stockage de nitrate d'ammonium d'autre part
- les risques routiers,
- la mise en conformité des équipements de travail mobiles et des appareils de levage,

1 - Renforcer l'effectivité de la prévention, grâce à l'évaluation a priori des risques qui structure la démarche de prévention en entreprise :

1. Objectifs de l'action

L'évaluation des risques professionnels conduite sur les conditions d'exposition des travailleurs aux risques, structure les mesures de prévention en entreprise. C'est pourquoi, comme cela avait été annoncé l'an dernier dans la circulaire DGFAR/SDTE 2003-5004 du 2 mai 2004, cette action prioritaire se déroule dans un cadre pluriannuel.

Dans cet esprit, l'action des services de l'ITEPSA doit se poursuivre selon les mêmes orientations que celles déjà précisées dans la dite circulaire, tout en concentrant l'action des services , plus spécifiquement, sur les risques relevant des autres actions prioritaires ci-après :

- les risques chimiques,
- les risques professionnels routiers,
- la mise en conformité des équipements mobiles et appareils de levage.

2. Indicateurs nationaux de l'action

L'évolution des deux types d'indicateurs prévus dans la circulaire 2003-5004 va permettre d'assurer un suivi dans le temps des avancées effectives de la démarche d'évaluation des risques professionnels :

- nombre d'entreprises ayant mis en place la démarche (évaluation des risques et mesures de prévention) par rapport au nombre d'entreprises contrôlées ;
- nombre cumulé d'organismes et branches professionnelles ayant fait l'objet d'une action (type de secteur d'activité, type d'action, nombre de personnes).

2 – Le risque chimique :

Cette action comprend les deux thèmes suivants :

- La poursuite de l'action relative au contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires au sein des exploitations agricoles ;
- Une action nouvelle portant sur la prévention des risques physico-chimiques au niveau du stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium ;

2-1 : La poursuite de l'action relative au contrôle de l'utilisation des produits phytosanitaires au sein des exploitations agricoles ;

Sous l'impulsion vigoureuse de la communauté européenne, la révision des substances actives de produits phytosanitaires utilisés avant 1993 a conduit à interdire la mise sur le marché et l'utilisation de 440 substances actives à compter de décembre 2003.

Cela représente une diminution de 50% des substances actives qui étaient sur le marché en 1993.

Une trentaine de molécules nouvelles sont par ailleurs en cours d'étude au niveau européen pour leur mise sur le marché, avec des niveaux d'exigence accrus tant pour la protection de l'applicateur que du consommateur ou de l'environnement.

Même si la quantité de produits phytosanitaires utilisée par les agriculteurs est moindre en 2003 par rapport aux années précédentes, elle n'en reste pas moins conséquente (82 500 tonnes de produits phytosanitaires vendus en France en 2002, contre 109 700 tonnes en 1997, soit une baisse de 25% des tonnages).

Les enquêtes menées par les services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture depuis 2001, relatives à la prévention des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires font ressortir de graves anomalies, tant en matière d'évaluation des risques qu'en matière de prévention des risques professionnels.

C'est pourquoi cette action est reconduite en 2004.

Il est demandé à chaque agent, inspecteur et contrôleur, d'effectuer au moins cinq contrôles au cours de l'exercice, donnant lieu à l'établissement d'un rapport selon le modèle qui vous sera transmis dans les prochains jours. Une synthèse de cette action sera réalisée par l'échelon régional qui l'adressera avant le 31 décembre 2004, au bureau de la réglementation et la sécurité au travail, accompagnée de l'ensemble des fiches de contrôle.

Par ailleurs, il est demandé aux services d'effectuer une enquête pour tous les accidents de travail déclarations de maladies professionnelles liés à l'exposition à des produits phytosanitaires et de les adresser au même bureau, ainsi que les procès-verbaux éventuellement dressés en la matière.

Afin de mener à bien ces contrôles, un ensemble de documents sera transmis aux services déconcentrés, qui tiendront compte de la nouvelle réglementation de prévention des risques chimiques (le décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique) ainsi que des progrès effectués en matière d'évaluation des risques concernant les applicateurs de produits phytosanitaires : traitement de semences, et risques liés à la réentrée dans les cultures traitées, notamment :

- Le guide d'évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs aux produits phytosanitaires, sera prochainement complété.
- L'aide-mémoire juridique relatif à la réglementation applicable aux produits antiparasitaires à usage agricole, sera mis à jour. Il figure maintenant sur le site public internet du ministère de l'agriculture.
- Les fiches de contrôle seront remodelées, en fonction de la nouvelle réglementation applicable en matière de prévention des risques chimiques.

2-2 : Une action nouvelle portant sur la prévention des risques physico-chimiques au niveau du stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium ;

L'explosion de quelques tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium, survenue chez un arboriculteur de Saint-Romain-en-Jarez (Loire) et qui a fait 27 blessés et a dévasté le village, a mis en lumière la question de la prévention des risques des petits stockages de ce type d'engrais.

Les services d'inspection du travail en agriculture ont par ailleurs communiqué à l'échelon central plusieurs incidents (incendies ou départs d'incendie) mettant en cause les conditions de stockage des engrais à base de nitrate d'ammonium.

Une réflexion approfondie sur les différents types de dispositions qui pourraient être prises pour réduire ces risques est actuellement engagée : une mission conjointe d'expertise menée par l'inspection générale de l'environnement et l'inspection générale de l'agriculture est en cours.

Afin de sensibiliser les professions agricoles aux dangers liés aux mauvaises conditions de stockage de ce type d'engrais, il est demandé à chaque agent, inspecteur et contrôleur, d'effectuer au moins cinq contrôles au cours de l'exercice, donnant lieu à l'établissement d'un rapport selon le modèle qui vous sera transmis dans les prochains jours. Une synthèse de cette action sera réalisée par l'échelon régional qui l'adressera avant le 31 décembre 2004, au bureau de la réglementation et la sécurité au travail, accompagnée de l'ensemble des fiches de contrôle.

Par ailleurs, il est demandé aux services d'effectuer une enquête pour tous les accidents ou incidents liés aux engrais à base de nitrate d'ammonium et de les adresser au même bureau, ainsi que les procès-verbaux éventuellement dressés en la matière.

Afin de mener à bien ces contrôles, une fiche de contrôle sera transmise dans les prochaines semaines aux services déconcentrés.

La fiche technique : « prévention des risques liés au stockage et à l'utilisation des engrais à base de nitrate d'ammonium », reste d'actualité, et peut servir de support à l'information des professions agricoles. Elle est disponible sur le site public du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante :

<http://www.agriculture.gouv.fr/spip/ressources.themes.emploisocial.emploitavail>

3 - La prévention des accidents du travail routiers

Cette action démarrée l'an dernier va se prolonger cette année, compte tenu du fait qu'une coopération s'amorce sur le sujet entre la DGFAR, les services du ministère de l'équipement en charge de la sécurité routière et la CCMSA.

Le code de la route et le code du travail ont apparemment des approches antinomiques:

Le code de la route responsabilise l'individu, tandis que le code du travail responsabilise l'employeur. Jusqu'à présent, la sécurité routière a été pour l'essentiel axée sur le volet code de la route. On se rend compte aujourd'hui que le nombre d'accidents routiers de trajet mais aussi les accidents routiers du travail, constituent de loin la première cause d'accidents mortels du travail. De plus, nombre d'accidents routiers non inclus dans les statistiques d'accidents du travail ont pour origine un véhicule routier utilisé pendant le travail. Ceci interpelle donc l'organisation du travail.

□ Documents d'appui à disposition :

Outre les documents déjà mis à disposition l'an dernier, la CCMSA va diffuser une plaquette sur la prévention du risque routier en entreprise. Le BRST rendra également compte régulièrement des travaux du groupe de travail menés auprès du ministère chargé de l'équipement.

En annexe, les services trouveront quelques réflexions sur les apports possibles du code du travail vis à vis de la prévention du risque routier, ainsi qu'un document établi par le SRITEPSA Aquitaine .

Le BRST propose enfin de constituer un groupe de travail comprenant des agents volontaires des services de l'ITEPSA de façon à enrichir la réflexion sur le sujet et à établir une fiche d'aide au contrôle du risque routier en entreprise. La première réunion de ce groupe pourrait avoir lieu fin mars 2004.

□ L'action des services de l'ITEPSA

L'action des services sur ce thème sera menée dans les mêmes conditions que cela avait été prévu en 2003. Pour ces actions qui s'intègrent dans l'action plus globale sur la démarche d'évaluation des risques, les indicateurs nationaux sont les suivants :

- Nombre et type d'actions menées en partenariat avec les caisses de MSA et la Sécurité routière ;
- Nombre d'interventions relatives à la prévention du risque routier en entreprise ;
- Le cas échéant, nombre d'enquêtes suite à accidents routiers du travail, menées par les services et suites données.

4 - La mise en conformité des équipements de travail mobiles et des appareils de levage

La mise en conformité de ces matériels devait être entièrement réalisée le 5 décembre 2002, mais l'année 2003 a permis aux employeurs de prendre le temps de réaliser la mise en conformité des équipements qui n'avaient pu l'être avant cette date, compte tenu de la date tardive à laquelle certains outils techniques ont été mis à disposition des professionnels, notamment le logiciel permettant de réaliser des arceaux de sécurité. Les travaux qui n'ont pu être réalisés en 2002 ont donc pu l'être dans le courant de l'année 2003 .

L'objectif de l'action prioritaire est double :

1. Cette action vise à établir un premier bilan de la mise en conformité des machines mobiles et appareils de levage

- avoir une idée la plus précise possible de l'effectivité de cette mise en conformité ;
- identifier les difficultés éventuelles auxquelles ont été confrontées les entreprises pour certains matériels ;

2. Faire réaliser cette mise en conformité là où ce n'est pas encore le cas.

□ L'action des services de l'ITEPSA

L'action se déroulera en trois temps :

- 1) mars – avril 2004 : envoyer un courrier à toutes les entreprises leur rappelant les échéances réglementaires en la matière, leur demandant de s'assurer que cette mise en conformité est réalisée, de veiller à le faire si ce n'est pas encore le cas, et de mettre en évidence les difficultés si il y en a, annoncer que les services feront une campagne de contrôle sur place dans certaines exploitations (le BRST préviendra les organisations professionnelles et mettra à disposition des services une lettre-type) ;
- 2) de mai à octobre 2004 : effectuer des contrôles en entreprise (10 par agent de contrôle) en diversifiant le choix des entreprises contrôlées en fonction de la taille et de l'activité : le BRST mettra à disposition des services pour cette phase une fiche type de contrôle et les indicateurs pertinents pour pouvoir faire le bilan ;
- 3) novembre – décembre 2004 : effectuer le bilan de l'opération de contrôle en en assurant le suivi et en mettant en évidence les indicateurs quantitatifs et qualitatifs déterminés : notamment, le nombre de contrôles effectués, le nombre de mises en conformité réellement réalisées, celles ayant été réalisées après le contrôle, les problèmes techniques et / ou organisationnels éventuellement soulevés. Faire remonter les fiches de contrôle et les indicateurs.

Le BRST effectuera un bilan à partir des remontées des services déconcentrés et restituera ce bilan aux services.

□ Documents d'appui à disposition :

- le guide sur la mise en conformité des machines mobiles agricoles réalisé par le CEMAGREF;
- le logiciel permettant la réalisation d'arceaux de sécurité pour les tracteurs agricoles (téléchargeable actuellement sur le site internet du ministère)

*

* *

* * *

Une synthèse de chacune de ces actions sera réalisée par l'échelon régional qui l'adressera avant le 31 décembre 2004, au bureau de la réglementation et la sécurité au travail, accompagnée de l'ensemble des fiches de contrôle.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

ANNEXE I

Comment aborder le risque routier sous l'angle du code du travail

Un axe d'intervention déjà bien connu des services, mais limité au transport poids lourd, réside dans le contrôle de la durée du travail et plus précisément de la « durée de conduite » des chauffeurs routiers qui conditionne l'état de fatigue ou de manque de vigilance des conducteurs. Ceci justifie donc pleinement l'action des services d'inspection dans la lecture des chronotachygraphes d'une part, et dans le respect des dispositions relatives à la formation à la sécurité des chauffeurs routiers d'autre part.

Mais les principes généraux de prévention et la démarche d'évaluation des risques¹ donnent une dimension nouvelle à l'articulation entre code du travail et sécurité routière.

En particulier, le principe de supprimer ou de réduire les risques, de substituer des procédés moins dangereux à des procédés dangereux doit s'appliquer, ce qui peut entraîner des changements dans l'organisation du travail, tels que la réduction ou l'optimisation des déplacements, le choix de voies plus sûres que d'autres, etc... Autant de « bonnes pratiques de sécurité routière » qu'il convient d'encourager dans les discussions avec les professionnels lors de la rédaction de guides pour l'évaluation des risques.

Ces principes généraux se déclinent également en matière de réglementation sur les équipements de travail, mais l'application des prescriptions correspondantes aux véhicules de transport n'est pas toujours évidente. Ce qui suit devrait permettre d'y voir un peu plus clair.

Les moyens de transport autres que les tracteurs sont clairement exclus des règles de conception applicables aux machines par l'article R 233-83-1 du Code du travail tandis qu'il existe des règles spécifiques les concernant dans le code de la route. Les documentations de GROUPAMA et du SNCVA qui ont été adressées aux services de l'ITEPSA décrivent assez précisément les dispositions correspondantes applicables aux machines et remorques agricoles. Par ailleurs, les machines montées sur les véhicules ne sont pas exclues (les hayons élévateurs, grues auxiliaires, machines agricoles portées, ou traînées par le tracteurs, etc... sont donc bien dans le champ de l'article R 233-83)

Concernant les dispositions relatives à l'utilisation des équipements de travail, l'article L 233-5-1 couvre a priori un champ beaucoup plus large puisqu'il couvre tous les équipements de travail énumérés comme « engins, matériels, installations, etc... ».

Cependant, même si ce n'est pas dit explicitement dans le Code du travail, les dispositions relatives à la mise en conformité (articles R 233-14 et suivants) ne sont pas non plus applicables car la directive 95/63/CE dont sont issus ces articles, précise qu'on ne peut demander de règles plus contraignantes aux équipements en service qu'aux équipements neufs.

En revanche, il est permis de considérer que les véhicules de transport sont des équipements de travail au sens des règles d'organisation (articles R 233-1 à R 233-13 du Code du travail), mais on constate là aussi que celles de ces dispositions qui font appel à des arrêtés d'applications ne concernent pas les véhicules routiers (ils ne sont inclus ni dans les arrêtés sur les vérifications périodiques, ni dans celui relatif à l'autorisation de conduite) .

La logique de prévention sous-tendue par les articles R 233-1 et suivants est néanmoins tout à fait pertinente :

R 233-1: choisir un équipement approprié au travail à réaliser, mais aussi : agir sur l'organisation du travail ou les procédés de travail.

¹ A noter néanmoins que, pour les TPE, il est prévu de simplifier le document unique, ce qui devrait avoir des effets sur le contenu du document unique, sans remettre en cause les autres approches du risque routier que l'on va développer.

R 233-1-1 : maintenir l'équipement en état de conformité (à cet égard, les statistiques du contrôle technique automobile relèvent clairement que les véhicules professionnels sont en bien plus mauvais état que les véhicules appartenant à des particuliers)

R 233-2 : informer de manière appropriée les travailleurs sur les risques liés aux équipements et leur environnement

R 233-3 : les former à la sécurité (à conjuguer avec L 231-3-1 et le futur décret du ministère de l'équipement qui étendra la FIMO aux transports routiers privés).

R 233-4 : remettre les dispositifs de sécurité qui ont été enlevés après démontage

R 233-5 : utiliser les équipements de façon à assurer leur stabilité

R 233-9 : faire utiliser les équipements par des travailleurs désignés

R 233-13-16 : aménager les voies de circulation (gabarit , profil et règles de circulation) ; si les entreprises ne sont pas maîtres des caractéristiques de la voie de circulation publique, elles ont la maîtrise des voies de circulation interne et, pour une part, de l'aménagement de l'entrée ou de la sortie de l'entreprise ou de l'exploitation. Elles doivent pouvoir édicter des règles d'organisation (par exemple : signalement des chantiers lorsque les équipements empruntent une voie publique placé entre deux champs éviter l'accumulation de boue lors des récoltes de betterave, etc...)

R 233-13-17 : éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail. A défaut, prendre des mesures d'organisation ;

R 233-13-18 : aménager de manière sûre les véhicules qui transportent des travailleurs

R 233-13-19 : former les conducteurs à la conduite (mais l'autorisation de conduite ne leur est pas applicable).

Article 29 du décret du 11 mai 1982 : faire vérifier par le médecin du travail que le conducteur du véhicule est apte à son emploi.

ANNEXE II

SECURITE ROUTIERE

(document élaboré par le Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la région Aquitaine)

L'insécurité routière constitue la première cause des accidents mortels indemnisés par les Caisses de MSA.

L'accident de circulation routière dans le cadre d'une entreprise, qu'il s'agisse d'un accident de travail (déplacement régulier dans le cadre de l'activité ou mission exceptionnelle) ou d'un accident de trajet (déplacement domicile-travail et retour) est toujours préjudiciable d'abord au salarié mais également à l'entreprise.

Le préjudice se traduit en :

- Coûts humains par perte temporaire ou définitive de compétences et d'expérience, et en investissement en formation ;
- Coûts commerciaux : perte ou dégradation de matières premières ou de produits finis, de matériels, détérioration de l'image de marque ;
- Coûts organisationnels et de production : désorganisation, diminution de la qualité, augmentation des retards, remplacement de la victime, augmentation des risques ;
- Coûts comptables : amendes, frais judiciaires.

C'est pourquoi la Prévention des accidents de circulation routière en entreprise a été inscrite comme action prioritaire en milieu agricole dans la logique de la Campagne Nationale de Sécurité Routière.

En outre la sécurité routière doit être prise en compte dans l'évaluation des risques à laquelle doit procéder toute entreprise.

Dans le cadre d'une entreprise l'accident de la circulation n'est pas nécessairement seulement l'affaire du conducteur. Des facteurs liés à l'activité professionnelle sont à prendre en compte.

Pour réaliser une bonne démarche de prévention en sécurité routière il est nécessaire de :

- impliquer tous les niveaux hiérarchiques de l'entreprise, de la direction à l'ensemble des salariés en passant par tous les représentants du personnel ;
- établir un diagnostic : état des lieux, analyses des accidents, analyse des conditions de déplacements ;
- dresser un plan d'action, par la concertation, le choix d'actions adaptées ;
- mener des actions touchant les salariés, les véhicules, l'organisation du travail, les infrastructures, les relations avec les clients, les fournisseurs, ...
- évaluer l'action en suivant les indicateurs mis en place ;
- pérenniser l'action circulation routière en l'intégrant à la démarche préventive au quotidien.

Après la prise de décision, la première étape à mener est l'évaluation du risque circulation routière dans l'entreprise.

QUELQUES OUTILS PRATIQUES POUR EFFECTUER LE DIAGNOSTIC

Personnel effectuant des déplacements liés au travail

	Nombre de personnes	Fonction	Rayon d'action, mission
Personnel itinérant (commerciaux)			
Conducteurs VL à temps complet			
Conducteurs VL occasionnels			
Véhicules utilitaires			
Chauffeurs PL/transports en commun			
Chauffeurs tracteurs ou autres engins agricoles			
Caristes			
Utilisateurs véhicules personnels			

Les trajets domicile-travail

Effectif de l'entreprise	
Nombre de personnes utilisant	VL 2 Roues Transport en commun Le service de transport du personnel(en vendange et période de cueillette)

Inventaire des véhicules utilisés en mission

	Personnel	Entreprise	Location	Kilométrage annuel par type de véhicule	
				Total	Moyen
Deux-roues					
VL					
PL					
Utilitaire					
Transport en commun					
Tracteurs et machines agricoles					

Sinistralité routière :

1- déplacements professionnels et trajets domicile-travail sur 3ans

	Année n-1		Année n-2		Année n	
	Déplacements professionnels	Trajets	Déplacements professionnels	Trajets	Déplacements professionnels	Trajets
Nombres de constats transmis aux assurances						
Nombre d'accidents de circulation déclarés à la MSA						
Nombre de décès						
Nombre de blessés(avec arrêt de travail						
Nombre total de journées d'arrêt de travail)						

2- coûts induits sur trois ans

Montant total	Année n-2	Année n-2	Année n
Des primes d'assurances véhicules			
Des franchises d'assurance			
Des réparations pour accidents non déclarés			
Des remorquages et immobilisations			
Des remplacements de véhicules			

A ce stade il est indispensable d'analyser les conditions réelles de déplacements et, avant de dresser un plan d'action de se poser quelques questions :

Sur le véhicule :

- Est-il bien adapté au travail ?
- Est-il en bon état (frein, signalisation, ...)
- Qui en assure l'entretien ?
- Existe-t-il une fiche d'entretien ?
- La gestion du signalement des anomalies (bruit inhabituel, ...) est-elle correcte et efficace ?

Sur l'activité du salarié et ses contraintes :

- Planification du travail
- Délai pour effectuer le travail
- La gestion des imprévus et des retards
- La gestion des urgences
- Les déplacements sur un nouveau secteur géographique

L'infrastructure

Accès à l'entreprise
Plan de circulation
Etat des routes

Le moment du déplacement

Jour/nuit
La saison
Les conditions météo
Le déplacement est-il utile ?
Peut-on regrouper des déplacements ?
Peut-on choisir un moment où il y a moins de monde sur la route pour se déplacer ?

Rappeler certains principes simples de sécurité :

Etre bien chaussé
Attacher sa ceinture
Ne pas fumer en conduisant
Ne pas téléphoner en conduisant :
(donner des consignes pour utiliser le portable : ne pas appeler le chauffeur (sauf urgence) lorsqu'on sait qu'il est encore sur la route, lui demander de s'arrêter)

Françoise PINGUET _ Fabien BOURDIEU

Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

51 rue Kieser _ 33077 BORDEAUX CEDEX

Tel : 05 56 00 42 71 _ Tel : 05 56 00 42 98 _ Fax : 05 56 00 42 89

e-mail : francoise.pinguet@agriculture.gouv.fr

e-mail : fabien.bourdieu@agriculture.gouv.fr

Ce document a été réalisé à partir d'un document de l'I.N.R.S.